

REGLEMENT ELECTORAL

ELECTION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENERGIE MUTUELLE

Approuvé par le Conseil d'administration du 09 avril 2025

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement électoral a pour objet de définir les modalités d'élection des administrateurs d'Energie Mutuelle, ci-après « la mutuelle », en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de celle-ci.

Le règlement électoral est arrêté par le Conseil d'administration de la mutuelle pour être applicable aux élections organisées en 2025 pour le renouvellement des administrateurs du Conseil d'administration tel que prévu dans les statuts de la mutuelle. Il définit les modalités pratiques de ces élections. Le présent règlement attribue à une Commission électorale la charge de préparer et de piloter le déroulement des opérations électorales de renouvellement du Conseil d'administration

Il vise notamment à garantir l'égalité de traitement des membres de la mutuelle, le secret, la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Il est mis à disposition sur une page internet de la mutuelle et peut être communiqué à tout adhérent de la mutuelle sur simple demande.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET NOMBRE DE POSTES A POURVOIR

2.1. Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article 23 des statuts d'Energie Mutuelle, à l'issue du scrutin, le Conseil d'Administration de la mutuelle sera composé de 13 membres, élus parmi les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle à jour de leurs cotisations.

Les membres participants doivent représenter au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Conformément aux statuts, l'élection doit respecter la disposition selon laquelle les membres du Conseil sont élus « *en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.* »

2.2. Nombre de postes à pourvoir et durée des mandats

En application de l'article 23 des statuts de la mutuelle, les élections portent sur l'ensemble des postes du Conseil d'administration, soit 13 postes.

Conformément à l'article 27 des statuts, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 3 – ELECTORAT

Participent à l'élection des administrateurs les délégués titulaires de la mutuelle en cours de mandat au moment de la convocation de l'Assemblée générale procédant au renouvellement du Conseil d'administration, présents ou réputés présents à cette dernière.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant désigné en application de l'article 15-2 des statuts de la mutuelle.

En application de l'article 12 du règlement intérieur de la mutuelle, les délégués suppléants participent au vote avec voix délibérative seulement en cas d'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Un délégué suppléant en cours de mandat au moment de la convocation de l'Assemblée générale et présent ou réputé présent à cette dernière pourra participer à l'élection des administrateurs, uniquement en cas d'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires et dans l'ordre de suppléance défini à l'article 15-2 des statuts de la mutuelle.

ARTICLE 4 – COMMISSION ELECTORALE

Le Conseil d'administration institue une Commission électorale chargée de la préparation et du pilotage du déroulement des opérations électorales de renouvellement du Conseil d'administration de la mutuelle en 2025.

La commission électorale est composée du Président et des vice-présidents de la mutuelle.

- **Fonctionnement**

La Commission électorale se tient valablement en présence de la moitié de ses membres.

Sont réputés présents les membres de la Commission électorale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions.

Chaque membre de la Commission électorale dispose d'une voix. Les décisions de la Commission électorale doivent être prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission électorale est prépondérante.

Les membres de la Commission électorale qui présentent leur candidature aux élections pour le renouvellement du Conseil d'administration de la mutuelle s'abstiennent d'assister aux débats et de participer aux votes relatifs à leur candidature.

- **Missions et pouvoirs**

Par délégation du Conseil d'administration, la Commission électorale veille à la régularité de l'ensemble des opérations liées à l'élection. Elle est compétente pour définir les modalités pratiques des élections et interpréter le présent règlement électoral.

Dans ce cadre, la Commission électorale :

- arrête les moyens utilisés pour l'appel à candidatures, l'information communiquée aux membres de la mutuelle et le formulaire d'appel à candidature à remplir par les candidats ;
- veille au respect des conditions d'éligibilité des candidats et arrête les listes de candidatures recevables d'une part, et irrecevables d'autre part ;
- valide le matériel de vote ;
- arrête la liste des votants, assiste au dépouillement des votes, se prononce, le cas échéant, sur les bulletins « litigieux » et communique les résultats des élections au Président de la mutuelle, qui les proclame lors de l'assemblée générale.

La Commission électorale, dispose des pouvoirs décrits dans le présent règlement électoral et agit dans le respect de celui-ci.

ARTICLE 5 – ELIGIBILITE ET MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Est éligible à la fonction d'administrateur tout membre de la Mutuelle qui remplit les conditions prévues à l'article 25 des statuts :

- être âgé de 18 ans révolus,

- être à jour de cotisations,
- ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article L114-21 du Code de la mutualité. De plus, conformément aux dispositions de la Charte de l'administrateur Malakoff Humanis, le candidat s'engage à suivre les actions d'information et formations mises en place par le Conseil d'administration de la Mutuelle, par le groupe Malakoff Humanis ou la Mutualité Française, dès sa prise de fonction et tout au long de son mandat, de façon à disposer en permanence des compétences requises par ses fonctions.
- satisfaire aux obligations relatives au cumul de mandats telles que fixées par l'article L. 114-23 du Code de la mutualité.

L'appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil d'administration fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la mutuelle. Cette publication devra comporter, au minimum, outre le nombre de postes à pourvoir, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe et la date limite de réception des candidatures.

Le candidat à l'élection doit adresser à la mutuelle, un dossier de candidature permettant de vérifier qu'il remplit l'ensemble des conditions sus-énoncées.

Le dossier de candidature est mis à disposition de tous les membres de la mutuelle, sur le site internet d'Energie Mutuelle. Il pourra par ailleurs, être communiqué par courrier ou message électronique à tout membre qui en ferait la demande par mail à l'adresse mentionnée dans le dossier de candidature **au plus tard le 18 août 2025**.

Pour être recevable, le dossier de candidature reçu par la mutuelle devra obligatoirement être constitué :

- du formulaire de candidature mis à disposition par la mutuelle,
- d'un CV actualisé, dont le modèle est fourni par la mutuelle, mentionnant impérativement :
- les mandats en cours ainsi que les mandats antérieurement exercés au sein de conseils d'administrations de mutuelles, unions ou fédérations ;
- et indiquant de façon détaillée ;
- le(s) profession(s) exercée(s) au cours des 10 dernières années, ainsi que la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, et numéro de Siret ;
- les formations suivies au cours des 10 dernières années en France ou à l'Etranger et les diplômes ou certifications obtenus.
- d'un extrait de casier judiciaire n°3, daté de moins de 3 mois,
- d'une déclaration de non-condamnation relative au I de l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- d'une déclaration sur l'honneur, en application de la position de l'ACPR du 19 décembre 2019 attestant, d'une part, de l'absence de procédure disciplinaire en cours susceptible de conduire ou ayant conduit au prononcé d'une sanction de l'ACPR telles qu'énumérées aux paragraphes 1° à 5° de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier et, d'autre part, d'une situation financière conforme aux exigences de solidité telles qu'explicitées par l'ACPR dans sa position du 19 décembre 2019.

Ce dossier de candidature pourra être accompagné d'une déclaration de candidature, dont le modèle est fourni par la mutuelle, pour faire mention d'informations complémentaires que le candidat souhaiterait porter à la connaissance des votants, notamment ses parcours et expériences, ses éventuels engagements sociaux et associatifs ainsi que sur les motivations de sa candidature.

Les informations déclarées dans le dossier de candidature par le candidat, le CV et, le cas échéant, la déclaration de candidature, pourront être communiquées à tous les délégués titulaires et suppléants de la mutuelle dès lors que le candidat y aura consenti expressément, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données.

Le dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception au siège de la mutuelle dont l'adresse est mentionnée dans le dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit être parvenu à la mutuelle, **au plus tard le 22 août 2025 à minuit**.

L'horodatage électronique de la Poste mentionnant la date de distribution à la Mutuelle fait foi.

La Commission électorale arrête les moyens utilisés pour l'appel à candidatures, dans le cadre du présent règlement électoral.

ARTICLE 6 – RECEVABILITE DES CANDIDATURES ET CONFIRMATION

La Commission électorale arrêtera les listes de candidatures recevables d'une part, et irrecevables d'autre part, après avoir vérifié que les candidatures remplissent l'ensemble des conditions définies au présent règlement électoral. Notamment, les candidatures ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, ou incomplètes au regard des mentions obligatoires précisées dans le dossier de candidature, ou adressées par des moyens autres que ceux définis à l'article 5 du présent règlement électoral ou parvenues après la date et l'heure précisées audit article seront déclarées irrecevables.

Chaque candidat sera informé de l'admission ou du rejet de sa candidature et dans ce dernier cas, des motifs du rejet, par la Direction des Instances Politiques en charge pour la mutuelle.

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur, le Conseil d'administration d'Energie Mutuelle enregistre les candidatures et les porte à la connaissance de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – CONSTITUTION DES LISTES

Conformément à l'article 26 des statuts, les candidatures reçues et recevables sont regroupées sur deux listes :

- une liste comportant les candidatures des femmes
- une liste comportant les candidatures des hommes

Les listes, établies au plus tard 16 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, contiendront les informations suivantes : nom, prénom, ville et département de résidence, âge au moment de l'élection, statut d'administrateur sortant, statut de délégué à l'Assemblée générale d'Energie Mutuelle.

Chacune des listes mentionnera clairement le nombre minimum de candidats à élire de la liste permettant de respecter une proportion d'administrateurs de chaque sexe d'au moins 40 % de la totalité des membres du Conseil, conformément à l'article 26 des statuts.

La liste des candidats pourra reprendre les informations déclarées par le candidat sur le dossier de candidature, dans les conditions mentionnées à l'article 5 du présent règlement, sans que le candidat puisse le contester.

ARTICLE 8 – MODE DE SCRUTIN – MODALITES DU VOTE

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par les délégués de l'Assemblée générale de la mutuelle inscrits sur la liste des votants, au scrutin plurinominal à un tour.

Le votant doit, sous peine de nullité du vote (art 26 des statuts de la mutuelle) et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre minimum de candidats de chaque sexe conforme au nombre identifié sur chacune des deux listes, permettant d'atteindre le seuil minimum de 40 % du total des postes au Conseil d'administration.

En cas d'insuffisance de candidats sur une liste donnée par rapport au nombre minimum permettant de respecter la proportion d'administrateurs de chaque sexe, d'au moins 40 % de la totalité des membres du Conseil, chaque candidat de cette liste est élu sous réserve d'avoir obtenu au moins une voix ;

Le votant doit, sous peine de nullité du vote, désigner sur l'autre liste, un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir déduction faite du nombre de candidats de la liste incomplète.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MODALITES PRATIQUES DE VOTE

• Organisation du vote

L'Assemblée générale de renouvellement du Conseil d'administration de la mutuelle se tiendra le 24 septembre 2025.

Ne pourront voter que les délégués, titulaires et suppléants inscrits sur la liste des votants.

Chaque délégué votant sera appelé à voter par voie électronique, les modalités d'organisation du vote électronique respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

- **Matériel de vote**

Chaque délégué votant recevra le matériel de vote électronique avec les codes d'accès personnels lui permettant d'accéder au site de vote après identification.

Le matériel de vote, validé par la Commission électorale, doit en tout état de cause permettre :

- L'identification et l'authentification du votant selon des modalités qui garantissent la sécurité, la confidentialité et la protection contre le risque de fraude et d'usurpation d'identité ;
- Une expression de vote anonyme.

Ne seront pris en compte que les votes exprimés au moyen du matériel de vote mis à disposition par la mutuelle.

- **Modalités pratiques de vote**

Avant de débiter le vote, trois scrutateurs seront désignés lors de l'Assemblée Générale.

Un site de vote sera créé pour l'élection. Le système de vote est sécurisé par des moyens permettant d'assurer l'intégrité et la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble, depuis l'ouverture du vote jusqu'au dépouillement. Le système utilise des algorithmes forts de chiffrement des données et prévoit une séparation complète des données d'émargement et des données de vote.

Après contrôle la conformité du site de vote et scrutin à blanc par la Commission électorale, les scrutateurs procèdent au scellement du site de vote.

La procédure de scellement est composée des étapes suivantes :

- La génération des clés de scellement et dépouillement ;
- Un système de vote à blanc permettant de procéder à un vote « public » puis au dépouillement afin de pouvoir constater que les résultats obtenus sont conformes au vote réalisé publiquement ;
- Le scellement, qui permet de garantir l'intégrité du système de vote par une prise d'empreinte numérique, plus aucune modification du système n'étant alors possible sans qu'une alerte ne soit déclenchée ;
- Le système de génération des identifiants, qui permet de générer de façon totalement aléatoire les moyens d'authentification de chaque votant ;
- L'envoi du matériel de vote électronique.

En complément de l'identifiant / mot de passe envoyé à chaque votant, l'authentification sur le site de vote pourra le cas échéant être complétée par un « code challenge » ou « question défi ».

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Le votant est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation.

L'acte de vote est crypté selon un procédé cryptographique éprouvé. Ce cryptage s'effectue depuis le poste du votant, permettant ainsi d'assurer une complète confidentialité du vote jusqu'au dépouillement final.

L'acte de vote est constitué des quatre étapes suivantes :

- Ecran d'accueil et d'authentification : présentation des dates et horaires d'ouverture et de fermeture du site de vote, informations réglementaires, saisie des identifiants et code de connexion ;
- Ecran de choix de vote : en cas d'authentification réussie, le votant se prononce en sélectionnant les candidats de son choix sur chaque liste, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, ou en choisissant le vote blanc ou le vote nul ;
- Ecran de confirmation : le votant doit confirmer son vote ;

- Ecran d'accusé de réception : le votant peut télécharger ou se faire envoyer sur l'adresse électronique de son choix un accusé de réception de son vote horodaté, au format PDF, et contenant une empreinte d'émargement infalsifiable. Cet accusé est la preuve du bon enregistrement de son vote.

Conformément aux recommandations de la CNIL, le système de vote fera l'objet d'une expertise indépendante.

La mutuelle prendra toutes mesures utiles d'authentification et de sécurité en conformité avec les recommandations de la CNIL ainsi que pour assurer la confidentialité, l'unicité et la sincérité du vote et le respect des règles sur les données personnelles des votants.

Le dépouillement des votes aura lieu lors de l'Assemblée, à l'issue de la déclaration de clôture des opérations de vote par le Président. Il sera automatisé.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DU VOTE

La Commission électorale et les scrutateurs nommés par l'Assemblée générale se réunissent afin d'assister aux opérations de dépouillement de vote.

Le dépouillement est effectué à l'aide des clefs électroniques de dépouillement confiées aux trois scrutateurs dans le cadre de la procédure de scellement du système de vote. Les clefs de dépouillement ne sont activables qu'après la clôture du vote. Les données de l'élection sont alors déchiffrées, les résultats deviennent lisibles et accessibles.

A l'issue du scrutin, l'attribution des postes se fait de la façon suivante (art 26 des statuts) :

- au titre de chacune des listes, seront réputés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir permettant ainsi de respecter, sauf insuffisance de candidats, le minimum de 40 % des administrateurs de ce sexe sur la totalité des membres du Conseil d'administration
- ensuite les candidats sont élus, quelle que soit leur liste d'appartenance, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif de parité est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Ces règles d'attribution des postes ne peuvent faire obstacle à l'application du dernier alinéa de l'article 25 des statuts de la mutuelle prévoyant que le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ou 75 ans lorsque la mutuelle est constituée majoritairement de retraités, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Le candidat de moins de 70 ans ou de moins de 75 ans lorsque la mutuelle est constituée majoritairement de retraités, ayant eu le plus de voix parmi les candidats restant à élire est alors élu :

- en priorité, dans la liste du candidat démissionnaire d'office, si le nombre minimum requis de candidats à élire dans cette liste n'est pas atteint ;
- et ensuite quelle que soit sa liste d'appartenance si ce seuil est atteint.
- en cas d'égalité des voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Tout cas litigieux n'étant pas prévu dans les règles de gestion ci-dessus sera tranché par la Commission électorale.

Chaque scrutateur et chaque membre de la Commission électorale pourra exiger l'inscription au procès-verbal de vote de toutes observations, protestations ou contestations.

Une édition des résultats est transmise au Président lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats des élections sont annoncés par le Président à l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale réunis et seront intégrés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les résultats seront diffusés dans un délai de 8 jours ouvrés sur la page Internet dédiée aux élections de la mutuelle. Ils sont également communiqués individuellement aux candidats, par l'envoi d'un message à l'adresse électronique communiquée par le candidat, ou à défaut par courrier postal.

ARTICLE 12 – CALENDRIER ELECTORAL

Les opérations d'élection se dérouleront selon le calendrier ci-après, susceptible de varier de quelques jours pour des raisons techniques :

- 15 juillet 2025 : Publication de l'annonce sur le site internet de la mutuelle
- 22 août 2025 : Date limite de réception des candidatures
- 04 sept 2025 : Arrêté des listes des candidats par la Commission électorale et présentation au Conseil d'administration pour enregistrement.
- 24 septembre 2025 : scrutin lors de l'Assemblée générale – Dépouillement et proclamation des résultats

ARTICLE 13 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies permettent la mise en œuvre du processus de vote. Ces données sont destinées aux collaborateurs et administrateurs de la mutuelle participant à l'organisation et au suivi de l'élection objet du présent règlement électoral.

La mutuelle conserve les données personnelles le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités listées ci-dessus. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne prenant part à l'élection bénéficie d'un droit d'accès aux données traitées la concernant, de rectification en cas d'inexactitude, de portabilité, d'effacement de celles-ci dans certains cas ou une limitation du traitement. Elle bénéficie également d'un droit d'opposition, à tout moment, au traitement des données la concernant pour des raisons tenant à sa situation particulière en s'adressant à l'adresse mail : correspondant.dpo@energiemutuelle.fr

En cas de réclamation relative au traitement des données personnelles et à l'exercice des droits, toute personne a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Si elle considère que le traitement de ses données à caractère personnel est fait en violation de la réglementation sur la protection des données directement sur son site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14 – CONTESTATIONS

Aux termes de l'article R.114-2-1 du Code de la Mutualité, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal Judiciaire du siège d'Energie Mutuelle, sous réserve que ce dernier soit saisi de la contestation dans les 15 jours à compter de l'élection.

La mutuelle s'engage à conserver ou à faire conserver l'ensemble des bulletins de vote sous scellés jusqu'à épuisement des recours contentieux.

ARTICLE 15 – CONTACTS

L'adresse mail : elus-em@malakoffhumanis.com , ainsi que le n° de téléphone 06.27.45.57.53 sont à disposition de tout membre de la mutuelle qui souhaiterait davantage d'informations sur ces élections.